

Les ratifications des trois Conventions suivantes par la Bulgarie ont été enregistrées auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le 7 novembre 1955 (pour prendre effet le 7 novembre 1956):

N° 1870. CONVENTION (N° 94) CONCERNANT LES CLAUSES DE TRAVAIL DANS LES CONTRATS PASSÉS PAR UNE AUTORITÉ PUBLIQUE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1949¹

N° 1871. CONVENTION (N° 95) CONCERNANT LA PROTECTION DU SALAIRE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-DEUXIÈME SESSION, GENÈVE, 1^{er} JUILLET 1949²

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951³

Les déclarations certifiées ont été enregistrées auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par l'Organisation internationale du Travail le 30 novembre 1955.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 207; vol. 149, p. 408; vol. 163, p. 387; vol. 184, p. 360; vol. 188, p. 390; vol. 212, p. 397, et vol. 214, p. 373.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 225; vol. 149, p. 408; vol. 184, p. 361; vol. 188, p. 390; vol. 196, p. 353; vol. 201, p. 378; vol. 212, p. 398, et vol. 219.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; vol. 173, p. 417; vol. 179, p. 347; vol. 184, p. 381; vol. 201, p. 380, et vol. 212, p. 400.